

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1 : L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.2 : LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE À L'OCTROI DU GRADE DE MAÎTRE SUR LA BASE D'UN CUMUL DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE :	1
CHAPITRE :	III
SECTION :	3.1
Sous-section :	3.1.2

Adoptée : CAD-9498 (14 12 10)
Modifiée :

1. ÉNONCÉ

Déterminer les règles et les procédures selon lesquelles un grade de maître peut être octroyé sur la base d'un cumul de programmes de deuxième cycle : un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) et un programme court de deuxième cycle.

2. OBJECTIFS

Établir les règles et les procédures selon lesquelles les diverses composantes peuvent être liées et approuvées pour l'obtention d'une maîtrise par cumul.

Préciser la procédure de demande d'octroi du grade de maître sur la base d'un cumul de programmes de cycles supérieurs.

Préciser les règles et les procédures qui régissent l'émission d'un grade de deuxième cycle sur la base d'un cumul.

3. RÉFÉRENCES

Règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs.*

Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

4. PRINCIPES

Pour l'octroi du grade de maître sur la base d'un cumul de programmes de deuxième cycle, seules les combinaisons acceptées par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche sont possibles. Pour ce faire, l'unité administrative responsable du programme de DESS doit compléter et déposer au Décanat le formulaire « *Demande d'approbation d'une maîtrise par cumul* » présentant la justification écrite du bien fondé de chacune des combinaisons accompagné d'une résolution.

Le Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche voit à la diffusion de la liste des programmes admissibles sur le site Web institutionnel. La combinaison des divers programmes de cycles supérieurs pour l'obtention d'une maîtrise par cumul doit se faire en regard des finalités du deuxième cycle et totaliser quarante-cinq (45) crédits distincts associés à des contenus différents.

La maîtrise par cumul doit nécessairement inclure une ou plusieurs activités suivantes, comptant pour au moins six (6) crédits :

- un essai et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées;
- un stage et les activités qui lui sont explicitement associées, conduisant à la rédaction d'un rapport;
- un travail dirigé ou de synthèse.

La maîtrise par cumul est de type A (programme à caractère professionnel), elle ne peut inclure un mémoire.

Le grade de deuxième cycle pouvant être obtenu est déterminé par le domaine du programme de DESS choisi.

5. DÉFINITIONS

Diplôme : document attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

Grade : titre conféré par l'Université du Québec et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de maîtrise ou de doctorat.

Maîtrise par cumul : programme comprenant un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) complété par un programme de formation courte de deuxième cycle.

Unité administrative responsable du programme : Ce terme comprend les unités d'enseignement, les comités locaux de gestion ou les comités de programmes de cycles supérieurs.

6. MODALITÉ D'OBTENTION DU GRADE

L'étudiant qui désire obtenir un grade de maître par cumul doit en faire la demande avant d'avoir complété son dernier programme admissible pour le cumul.

L'étudiant doit adresser sa requête sur le formulaire réservé à cette fin au Bureau du registraire en mentionnant les programmes à l'appui de sa démarche et, s'il y a lieu, fournir les pièces officielles requises.

Le Bureau du registraire informe l'étudiant des suites à donner concernant l'émission du grade de maître.

Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'une maîtrise par cumul sont les suivantes :

- les deux programmes faisant l'objet de la demande d'octroi de grade de maître par cumul doivent avoir été complétés et réussis;
- la valeur minimale des crédits distincts associés à des contenus d'activités différents, que doit comporter le cumul, est de quarante-cinq (45); aux fins du calcul de cette valeur, les crédits rattachés à une activité ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;
- lorsqu'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou un programme court a déjà servi pour l'obtention d'une maîtrise par cumul, il ne peut être utilisé de nouveau pour l'obtention d'un autre grade par cumul.

7. RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.